Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Note de service** **DGAL/SDSPA/2017-787** **02/10/2017**

Date de mise en application : 21/09/2017
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2018
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Présentation de la stratégie sanitaire dans la filière piscicole.

Destinataires d'exécution
DD(CS)PP DRAAF

Résumé : Cette note a pour objet de faire une présentation synthétique des travaux en cours à la DGAL et avec les différents partenaires en matière de santé des poissons :
Plan santé des poissons 2020 et Programme national d'éradication et de surveillance de la Septicémie hémorragique virale (SHV) et de la Nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI).
Des instructions sont à venir prochainement sur ces sujets qui font actuellement l'objet d'échanges et de discussions avec les partenaires.

Textes de référence :Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;
Décision 2009/177/CE de la Commission du 31 octobre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les programmes de surveillance et d'éradication et le statut « indemne de la maladie » des États membres, des zones et des compartiments ;

Décision (UE) 2015/1554 de la Commission du 11 septembre 2015 portant modalités d'application de la directive 2006/88/CE en ce qui concerne les exigences relatives à la surveillance et aux méthodes de diagnostic :
Arrêté du 23 septembre 1999 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;
Arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l’estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l’administration ;
Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;
Arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d’aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies.
BSA/1709079

Introduction

Sur la base des recommandations du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), un plan d'actions est mis en oeuvre dans la filière piscicole depuis 2014.
Le **plan santé des poissons 2020,** décliné en 3 axes, a été complété en 2016 par un **Programme national d'éradication et de surveillance (PNES)** de 2 maladies réglementées (cf § III 2).
Des informations complémentaires sont mises à disposition du public et des services sur les sites de la DGAL
- internet (http://agriculture.gouv.fr/maladies-des-animaux-aquatiques)
- et intranet (http://intranet.national.agri/Comites-de-pilotage-Plan-sante-des).

I - Axe 1 : Amélioration du pilotage et de l'encadrement sanitaire

Le premier axe a pour objectifs de suivre l'avancée du plan stratégique et d'assurer la représentation de la filière à tous les étages.

Un comité de pilotage national (Copil) a été créé, il est consultatif et se réunit deux fois par an. Le Copil regroupe des représentants de l'ANMV*, l'Anses Plouzané*, le CIPA*, la DGAL, la DPMA*, la DEB*, la FFA*, la FNPF*, GDS France, le Groupement des chefs de SRAL, l'ITAVI*, le réseau des DDI, le SIMV*, la SNGTV - GTV aquacole et l'ONEMA*.

Par ailleurs, des représentants de la filière (CIPA) sont invités au Comité national d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales (CNOPSAV) pour les sujets qui les concernent notamment le projet de décret d'application de l'article L201-4 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) et la stratégie sanitaire dans la filière piscicole.

Au niveau régional, il convient également que la filière soit représentée et invitée aux CROPSAV dès lors que des sujets la concernent.

Pour ce plan, la DGAL a mis en place des moyens supplémentaires avec le redéploiement d'un réseau comprenant un référent national ainsi que 6 personnes ressources.

II - Axe 2 : Optimisation des procédures d'agrément

Le deuxième axe comporte des étapes incontournables sur le plan réglementaire.

L'agrément zoosanitaire (AZS), d'essence européenne, est l'autorisation qui permet de mettre sur le marché du poisson au titre de la santé animale.

Il est nécessaire de consolider les bases juridiques de l'AZS et de prévoir des sanctions administratives et pénales. A cet effet, un décret d'application de l'article L201-4 du CRPM a été proposé dès juillet 2014 et a reçu les avis obligatoires pour la présentation en Conseil d'Etat. Entre-temps, la situation sanitaire a conduit à ajouter des lignes à ce texte dont une deuxième version est en cours de consultations depuis mars 2017.

L'instruction relative à l'AZS (NS 2011-8092) va être prochainement complétée par des lignes directrices d'une part pour le secteur des étangs comme annoncé dans l'instruction de 2011, et d'autre part pour l'analyse des risques. Une harmonisation nationale de l'analyse des risques est nécessaire depuis l'entrée en vigueur du nouveau manuel diagnostic (Décision (UE) 2015/1554) qui conditionne la fréquence des visites et prélèvements pour analyses dans les établissements indemnes à un niveau de risque au titre de l'agrément zoosanitaire.

L'agrément zoosanitaire permet de s'assurer que les règles zoosanitaires de base sont

respectées. A ce titre, il est requis pour la délivrance des qualifications sanitaires « indemne » ou « en cours de qualification » pour les maladies réglementées.

Afin de motiver chacun à l'AZS, une liste d'exploitations conforme au modèle européen est publiée sur le site internet. Elle est obtenue actuellement par extraction manuelle sur la base de la maquette qui a été créée à partir de SIGAL. Une demande de mise à jour automatique de la liste est en cours de traitement par les services informatiques. La liste mise à jour donnera à chacun la possibilité de vérifier la bonne saisie des données dans SIGAL pour préparer la migration vers RESYTAL, ainsi que le respect des règles, notamment de mouvements. Les règles existantes pour les transports nationaux de poissons sont rappelées par instruction (NS 2016-955).

III - Axe 3 : Sécurisation d'un haut niveau sanitaire

Le troisième axe a fait l'objet d'une avancée accélérée, liée à la publication de décisions européennes.

1 - Les listes des dangers sanitaires

Elles ont fait l'objet d'un avis scientifique de l'Anses daté du 29 juillet 2015 pour leur hiérarchisation, cet avis tient compte des mesures actuelles de gestion réglementaire de certaines maladies. L'étape suivante est la catégorisation des dangers sanitaires qui doit être faite au niveau de la DGAL.

2 - Les stratégies sanitaires

Leur élaboration avait été identifiée comme une nécessité par le CGAAER ; elles s'inscrivent maintenant dans le cadre des priorités de l'Union européenne.

Une instruction (NS 2015-843) permet d'harmoniser les pratiques sur le terrain pour la qualification sanitaire d'une zone ou d'un compartiment.

De manière plus ambitieuse, un **programme national d'éradication et de surveillance (PNES)** a été validé pour 2017 à 2022 afin de bénéficier d'un financement européen pour la qualification indemne de l'ensemble du territoire métropolitain vis-à-vis des deux principales maladies des salmonidés, la Septicémie hémorragique virale (SHV) et la Nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI). Le 31 décembre 2022 est date limite pour la mise en oeuvre du programme bénéficiant d'un cofinancement.

Des travaux sont en cours au niveau national DGAL pour la rédaction et la validation ;
- de territoires pilotes pour commencer le programme et tester les outils ;
- d'un document de communication-type piloté par la DGAL, et qui pourra être décliné par toutes les parties concernées ;
- d'un arrêté ministériel technique fixant le cadre du PNES ;
- de procédures pour l'informatisation des résultats, notamment visites et analyses ;
- d'un système d'information géographique ;
- d'instructions.

Ces travaux seront à poursuivre avec un travail régional et départemental dont la répartition sera précisée ultérieurement :
- instruction des dossiers de demande d'entrée en qualification (pilotés par les GDS locaux)
- présentation des dossiers pour validation en CROPSAV ;
- suivi du programme.

3 - L'arrêté financier

L’État participe d’une part au financement de la qualification sanitaire vis-à-vis de la SHV et de la NHI en application de l’arrêté financier du 23 septembre 1999 et d’autre part à l’indemnisation en cas de foyer de SHV ou de NHI en application de l’arrêté du 30 mars 2001 qui a été modifié en ce sens fin 2016.

4 - Le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)

Le financement de l’État pour la surveillance et la lutte contre la SHV et la NHI est la contribution nationale qui a permis de mobiliser le FEAMP pour le sanitaire.

Ainsi, en accord avec la DPMA, une partie du FEAMP sera consacrée à la qualification indemne de l’ensemble du territoire métropolitain (cf § III 2). Le taux de cofinancement pour la mesure 56.1.a étant de 50 % maximum, la contre-partie nationale par la DGAL est budgétée sur la période 2017-2022 au titre des prélèvements, analyses et visites pour la qualification sanitaire SHV et NHI et au titre de la police sanitaire.

5 - La maîtrise des conséquences sanitaires du rétablissement de la continuité écologique des cours d’eau

Cette réglementation environnementale fait l’objet d’une concertation avec le ministère chargé de l’environnement et les professionnels dans le cadre du plan de progrès piloté par la DPMA.

6 - Le médicament vétérinaire

Un état des lieux des substances disponibles a été réalisé par la SNGTV et l’ANMV et a permis de transmettre en 2014 un tableau des besoins prioritaires qui a été envoyé à l’industrie pharmaceutique afin d’envisager les possibilités de développement.

Conclusion

L'élaboration de la stratégie dans la filière piscicole fait l’objet d’une concertation des instances nationales. Toutefois, certains d’entre vous sont sollicités pour leur expertise ou pour l’élaboration de dossiers pilotes, en particulier dans la partie nord de la France.

Pour ces dossiers particuliers, je vous invite à vous rapprocher du réseau existant ou à faire part au bureau de la santé animale (bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr) de toute difficulté, remarque ou suggestion.

Le Directeur général de l'Alimentation
Patrick DEHAUMONT

* ANMV : Agence nationale du médicament vétérinaire
Anses : Agence nationale de sécurité sanitaire de l’alimentation, de l’environnement et du travail
CIPA : Comité interprofessionnel des produits de l’aquaculture
DPMA : Direction des pêches maritimes et de l’aquaculture

DEB : Direction de l’eau et de la biodiversité
FFA : Fédération française d’aquaculture
FNPF : Fédération nationale de la pêche en France
ITAVI : Institut technique des filières avicoles, cunicoles et piscicoles
SIMV : Syndicat de l’industrie du médicament et réactif vétérinaire
ONEMA devenue l’Agence française pour la biodiversité